# APRÈS ART. 3 N° I-3130

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º I-3130

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux et M. Philippe Brun

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

- I. Le a du 1 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
- « a) L'emploi d'un salarié qui rend des services définis :
- « à l'article L. 7231-1 du code du travail;
- « au I et aux 1° et 21° du II de l'article D. 7231-1 du même code ;
- « aux 2° à 12° et 14° et 20° du II du même article D.7231-1, sous réserve de bénéficier d'une allocation mentionnée au livre VIII du code de la sécurité sociale ; ».
- II. Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le champ du crédit d'impôt pour l'emploi à domicile qui représente un coût annuel de près de 5 milliards d'euros pour les finances publiques et qui profite à tous les contribuables, sans distinction des conditions de ressources.

La rapporteure spéciale de la mission Remboursements et dégrèvements souhaite recentrer cette dépense fiscale sur les foyers qui en ont le plus besoin, comme le préconisait le rapport Libault de 2019. Cet amendement vise donc à retenir, comme éligible au CI, les services à la personne (définis par

APRÈS ART. 3 N° I-3130

code travail) suivants: décret dans le du service les activités de à la personne soumises à agrément; l'entretien de maison ménagers. la et travaux Les autres activités de service à la personne pourraient être retenues à condition d'être jeune parent ou personne dépendante (handicap ou grand âge). Quant à la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire, elle serait complétement exclue.